

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de SAINGHIN-EN-WEPPES**

Séance du 22 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur CORBILLON Matthieu, Maire.

Etaient présents : M. Mme CORBILLON Matthieu, DEWAILLY Bruno, BRASME Marie-Laure, POULLIER Bernard, PARMENTIER-RICHEZ Isabelle, ROLAND Éric, BAJERSKI Sophie, DELPORTE ANDRE Marie-Françoise, PIECHEL Christophe, ARSCHOOT Dominique, DUPONT DUMOULIN Valérie, HERBIN Gaël, ZWERTVAEGHER COUTTET Florence, BAILLY Claude, ROELENS Natasha, LABAERE Cynthia, DUCATEZ Marc, DESPREZ Martine, VANDRISSE Guillaume, GUERBEAU Pascale, CAPANNELLI Claire, WAYENBURG Aymeric, BARBE PLONQUET Marie-Laurence, CARTIGNY Pierre-Alexis

Excusé :

M. AFFLARD Christian

Avaient donné procuration :

Mme BOITEAU Nadège à M. POULLIER Bernard
Mme ARNOULD Caroline à M. HERBIN Gaël
M. MORTELECQUE Denis à Mme GUERBEAU Pascale
Mme MOUILLE Sophie à Mme BARBE Marie-Laurence

Assistait à la séance : Claire ROLAND, Secretariat Général

Il a procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales. Mme DELPORTE Marie-Françoise ayant été désignée pour remplir ces fonctions les a immédiatement acceptées.

URBANISME

Retrait de la délibération n°15 du 14 décembre 2022 - Cession du morceau de chemin n°57 jouxtant parcelles AK 92 et AK 93

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Présents : 24

Quorum : 15

Qui ont pris part à la délibération : 28

Date de convocation : 16 mars 2023

Date de réception en préfecture : 31 mars 2023

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 22 MARS 2023

URBANISME

Retrait de la délibération n°15 du 14 décembre 2022 - Cession du morceau de chemin n°57 jouxtant parcelles AK 92 et AK 93

Préambule

En vertu des articles L.1311-5 et L. 2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, si les collectivités locales ont la capacité d'intervenir dans des opérations de vente, elles ne peuvent procéder qu'à des aliénations portant sur leur domaine privé ; les biens de leur domaine public ne pouvant être vendus qu'après déclassement.

L'aliénation de biens immobiliers appartenant au domaine privé communal requiert l'intervention préalable du conseil municipal avant que le Maire ne réalise la vente.

L'article L. 2241-1 du CGCT indique que "*le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines*".

Toutefois, par courrier en date du 16 janvier 2023, les services du contrôle de légalité de la préfecture du Nord ont émis un recours gracieux à l'encontre de la délibération de cession d'une partie d'un ancien chemin

communal jouxtant les parcelles AK 92 et 93, en arguant que, conformément à la jurisprudence constante (CE, 19 mars 1971, n°79962 ; CE, 13 septembre 2021, n°439653), la commune ne peut céder à un prix inférieur à la valeur d'un bien. Néanmoins, la cession à un prix inférieur à sa valeur vénale est possible uniquement si celle-ci est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes (CE, 15 mars 2012, Commune de Herlies, n°351416).

Or, les services du contrôle de légalité rappelle que la délibération n°15 du 14 décembre 2022 acte la cession d'une partie d'un ancien chemin communal jouxtant les parcelles AK 92 et 93 pour un montant de 70 € le mètre carré, soit un prix de vente inférieur de plus de 35% à l'estimation du service des Domaines, bien au-delà de la marge d'appréciation fixée à 10%. Les services du contrôle de légalité rappelle que la commune ne justifie d'aucun motif d'intérêt général, ni d'une quelconque contrepartie.

Ainsi, conformément à la demande des services préfectoraux, il convient de procéder au retrait de la délibération de cession d'une partie d'un ancien chemin communal jouxtant les parcelles AK 92 et 93 du conseil municipal du 14 décembre 2022.

Vu, les articles L.1311-5 et L. 2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération n°15 du 14 décembre 2022 concernant la cession d'une partie d'un ancien chemin communal jouxtant les parcelles AK 92 et 93,

Vu, l'avis favorable des membres présents de la commission « Administration Générale » du 16 mars 2023,

Considérant, la demande des services de la préfecture du Nord ayant déposé un recours gracieux à l'encontre de la délibération de cession d'une partie d'un ancien chemin communal jouxtant les parcelles AK 92 et 93,

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- **DE RETIRER**, la délibération n°15 du 14 décembre 2022 concernant la cession d'une partie d'un ancien chemin communal jouxtant les parcelles AK 92 et 93,

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour copie conforme,

Le Maire,
Matthieu CORBILLON

